



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

26/09/2022

ID : 029-212901615-20220919-DCM_2022_4_2-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

N° 2022-4-2

L'an deux mil vingt-deux,
Le 19 septembre à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de Pleuven, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire à la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2022

Monsieur Philippe CARIOU est nommé secrétaire de séance.

Présents : DEL NERO David, ARZUR Yvon, BERNARD Jean-Michel, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARIOU Philippe, CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, CRENN Rachel, FRANCHETEAU Laurent, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, MILIN Claudine, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Procurations : LE BOSSER Olivia à SINIC Aurélie, MARTIN Corinne à CASELLINO Mona.

Excusée : GOURVES Muriel.

Objet : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS ET LA COMMUNE DE PLEUVEN

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire* (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 7 communes membres de la CCPF ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCPF, soit 15 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Monseigneur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex , dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



David DEL NERO,
Le Maire,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- **ADOpte** le principe de reversement de 15 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté communes du Pays Fouesnantais,
 - **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
 - **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ID : 029-212901615-20220919-DCM_2022_4-2-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le